

« La liaison au bien-être »

Ou comment lier l'évolution des salaires aux pensions,
à l'ensemble des allocations sociales et aux aides financières
octroyées par l'aide sociale (RIS et GRAPA) ?

Une analyse rédigée par le Commission
des Pensionné-e-s et Prépensionné-e-s du CEPAG,
sous la coordination de son président Luc Jansen.



Avec le soutien du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, du réseau Solidaris,
de Présence et Actions culturelles (PAC), des Acteurs des Temps Présents et du « Gang des Retraités en Colère »

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Pourquoi l'enveloppe bisannuelle « bien-être » ne permet-elle pas de sortir de la misère les pensionnés, les autres allocataires sociaux et celles et ceux qui reçoivent une aide financière via l'aide sociale ?

Les interlocuteurs sociaux devront remettre un avis pour le 15 septembre 2018 concernant la répartition de l'enveloppe bisannuelle « bien-être » 2019-2020. Cette enveloppe budgétaire « bien-être » a été instaurée en décembre 2005 par la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations. Son objectif est d'augmenter tous les 2 ans le montant des allocations sociales au-delà de l'index afin de sortir les allocataires sociaux de la pauvreté.

Malgré la création de cette enveloppe « bien-être » il y a 13 ans déjà et qui a permis d'augmenter tous les 2 ans les pensions ayant pris cours depuis 5 ans et, parfois, celles ayant pris cours il y a 15 ans ;

Malgré le fait que 6 enveloppes « bien-être » ont déjà été depuis lors utilisées pour augmenter les pensions (en 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018, et maintenant en 2019-2020) ;

Force est de constater qu'aujourd'hui, un très grand nombre de pensionnés vivent toujours aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté qui n'est pourtant que de 1.115€ par mois pour

un isolé en Belgique ! Et la situation est encore pire pour les travailleurs sans emploi et les invalides !

En regard de tous ces constats, et si l'objectif est bien de sortir les allocataires sociaux de la pauvreté, il est clair que l'enveloppe « bien-être » ne remplit pas son rôle.

Pourquoi ?

La raison principale de cet échec ne doit pas être recherchée uniquement au niveau du montant limité et étriqué de cette enveloppe « bien-être ».

Cet échec est plus fondamentalement dû au fait que l'octroi d'une enveloppe budgétaire « bien-être » limitée pour augmenter le niveau de vie des allocataires sociaux passe à côté du lien fondamental qui doit exister en sécurité sociale entre le montant des salaires bruts des travailleurs et le montant des allocations sociales. C'est d'ailleurs parce que ce lien est établi que l'on définit les allocations sociales de la sécurité sociale comme des revenus de remplacement du salaire gagné.

D'où vient notre revendication pour lier les augmentations salariales négociées par les interlocuteurs sociaux aux montants des allocations sociales et aux aides financières octroyées par l'aide sociale ?

Dans le passé, des hommes politiques progressistes avaient très bien compris ce lien fondamental qui doit exister, grâce à la sécurité sociale, entre le montant des salaires bruts et le montant des allocations sociales ! Avec comme principe, que nous défendons toujours aujourd'hui, que c'est l'augmentation des salaires bruts qui doit permettre d'augmenter continuellement le montant des allocations sociales.

Historiquement, un lien a existé qui répercute les augmentations de salaires bruts sur le montant des pensions. Il avait été établi par le projet de loi Namèche et la loi Van Acker.

Explication :

Le projet de loi du 22 novembre 1972 déposé par le ministre de la Prévoyance sociale de l'époque Louis Namèche visait à instaurer, à partir du 1er janvier 1973, un mécanisme destiné à améliorer sur un point substantiel le régime de pension des travailleurs salariés tel qu'il a été réformé par l'arrête royal n°

50, dans le but d'enrayer désormais la dégradation des pensions que l'on constate quand on les compare aux revenus moyens des travailleurs actifs.

Ce projet de loi Namèche sera concrétisé l'année suivante par la loi du 28 mars 1973 signée par le ministre de la prévoyance sociale qui a succédé à Louis Namèche, Frank Van Acker.

Cette loi stipule que les montants des pensions sont affectés au 1er janvier de chaque année d'un coefficient de réévaluation fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Pour l'année 1974, ce coefficient a été fixé à 1,04 (+ 4%).

C'est bien le respect de ce principe que nous voulons rétablir à tout prix aujourd'hui, non pas seulement pour les pensions, mais aussi pour l'ensemble des allocations sociales, et aussi pour les aides financières octroyées par l'aide sociale (RIS, GRAPA, ...).

Qu'en est-il de ce principe par rapport aux pensions des agents nommés des services publics ?

Ce que les travailleurs salariés ont subi avec la non application de la loi Namèche/Van Acker, les fonctionnaires l'ont également subi en 2007 par une loi qui remet en question la péréquation générale des pensions en instaurant la péréquation par corbeille.

La péréquation est le mécanisme qui permettait de tenir compte de l'évolution de la rémunération globale des actifs pour le calcul de toutes les pensions des fonctionnaires. La péréquation se négociait secteur par secteur. Avec la réforme de 2007, cela va changer. Depuis cette date, chaque pension de retraite ou de survie est dorénavant rattachée à une corbeille bien définie afférente au dernier secteur où le fonctionnaire ou son conjoint décédé a travaillé.

Il y a 16 corbeilles :

Autorité fédérale (y compris l'ancienne gendarmerie) ; Région de Bruxelles Capitale, la COCOM, la COCOF ; la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande à l'exception de l'enseignement ; la Région wallonne ; la Communauté française à l'exception de l'enseignement ; la Communauté germanophone y compris l'enseignement et les administrations locales ; l'enseignement de la Communauté flamande ; l'enseignement de la Communauté française ; les autorités locales de la Région flamande ; les autorités locales de la Région wallonne ; les autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale ; les forces armées ; la police intégrée ; les

entreprises publiques autonomes (Proximus, Bpost, Belgocontrol) ; Infrabel, SNCB et HR Rail ; les zones de secours.

A partir du 1^{er} janvier 2009, toutes les pensions d'une même corbeille sont augmentées de manière automatique, au terme d'une période de référence de deux ans, à concurrence d'un certain pourcentage, que l'on appelle le pourcentage de péréquation et qui varie d'une corbeille à une autre. Ce pourcentage de péréquation est établi par corbeille sur la base :

- De l'évolution maximale des échelles barémiques ;
- De certains suppléments de traitement.
- Du pécule de vacances – y compris les primes attachées à ce pécule.
- De l'allocation de fin d'année

Ce saucissonnage de la péréquation en fonction des secteurs a eu pour conséquence de limiter au maximum la péréquation de beaucoup de ces secteurs. Certains secteurs peuvent même ne rien recevoir à cause de ce nouveau mécanisme par corbeille.

Notre revendication est évidemment de rétablir le mécanisme de la péréquation tel qu'il existait avant la réforme de 2007.

Pourquoi une politique de rattrapage est-elle également nécessaire aujourd'hui pour augmenter les pensions, les allocations sociales et les aides sociales ?

La loi Namèche/Van Acker n'a été appliquée correctement que pendant 3 années : en 1974, 1975 et 1976.

Si la loi Namèche/Van Acker avait été appliquée correctement depuis 1977 et si on prend comme référence le 1er coefficient de 1,04 (+ 4%) qui a été appliqué sur les pensions en 1974, on peut calculer que son impact virtuel sur l'augmentation des pensions entre 1977 et 2018 aurait été de $4\% \times 41 \text{ années} = 164\%$. Même si on divise ce montant par 2, donc en tenant compte d'un coefficient de 1,02 (+ 2%), on obtient une augmentation pour les pensions de 82% ! Ce petit calcul donne une idée du recul du niveau de vie à long terme des pensionnés par rapport aux travailleurs depuis 1977, même si évidemment aucun pensionné de 1977 ne vit encore aujourd'hui (ils auraient 106 ans aujourd'hui)

Le recul du montant des pensions par rapport à l'évolution des salaires bruts est donc considérable aujourd'hui à cause de la non application depuis 1977 de ce mécanisme automatique, légal et structurel de liaison des pensions (et de l'ensemble des allocations sociales) à l'évolution des salaires. Il en est de même pour les autres allocations sociales qui n'ont pas bénéficié non plus de ces augmentations annuelles des salaires bruts.

Il ne suffit donc pas de rétablir par une loi une liaison automatique et structurelle des pensions (et de l'ensemble des allocations sociales) à l'évolution des salaires bruts. Il faut aussi programmer au cours d'une législature une politique de rattrapage substantielle de toutes les allocations sociales. Ce rattrapage doit encore être plus conséquent pour les femmes dont les pensions sont encore moins élevées que celles des hommes.

En conclusion, c'est uniquement en rétablissant un mécanisme, inscrit dans une loi qui existait déjà en 1974, et en menant une politique substantielle de rattrapage que nous sortirons de la misère les pensionnés, l'ensemble des allocataires sociaux et celles et ceux qui bénéficient des aides financières octroyées par l'aide sociale (RIS et GRAPA).